

La fondation de l'université Paris 8 Vincennes – Saint-Denis

A quand les réponses ?

Voilà bientôt un an, le 21 mai 2010, notre conseil d'administration a approuvé à l'unanimité la création d'une fondation universitaire qui aurait pour mission de mener une politique d'actions à destination des étudiants (cf. en annexe 1 et 2).

Avant de soumettre ce projet au vote des élus du conseil d'administration, le président, Pascal Binczak, a précisé « *qu'en conformité avec le décret du 7 avril 2008 (cf. en annexe 3) et le code de l'éducation, les statuts de la fondation seront examinés par le conseil d'administration à la prochaine rentrée universitaire* ».

Et depuis plus rien... sauf que...

Depuis décembre 2010 une plaquette de promotion de la fondation de Paris 8 est [téléchargeable](#) dans la rubrique « [entreprise](#) » du site Internet de l'Université.

Grâce à cette plaquette, qui a notamment pour objectif d'inciter les entreprises à devenir membre fondateur, nous découvrons :

- **3 statuts de membres** : les fondateurs, les associés et les bienfaiteurs
- et
- **un pouvoir décisionnaire UNIQUEMENT aux membres fondateurs**

Existe-t-il des statuts de cette fondation ?

- Pourquoi ces statuts n'ont-ils pas été votés par le conseil d'administration après le débat préalable nécessaire, et ce, en conformité avec le décret du 7 avril 2008 et le code de l'éducation (dixit le président) ?
- Alors que dans le décret du 7 avril 2008, il n'est jamais fait mention de membres fondateurs seuls détenteurs du pouvoir décisionnaire, pourquoi et qui a fait ce choix restrictif sans débat et vote préalable des conseils ?

...

✓ Que l'université Paris 8, deux ans avant son éventuel passage aux RCE, vote en son conseil d'administration le principe de création d'une fondation, un des piliers de la loi LRU alors que notre université était à la pointe de sa contestation, n'est-ce pas un symptôme de schizophrénie politique qui atteint semble-t-il la direction ?

✓ Que les conseils centraux et même le conseil d'administration, aient été écartés de tout débat ou point d'information n'est-ce pas un symptôme de l'absence de démocratie et de concertation ?

✓ Que l'information à destination des entreprises prime et remplace même la communication et l'information auprès de la communauté universitaire (enseignants, BIATOSS et étudiants) n'est-ce pas un symptôme de la négation de l'intérêt général ?

D'aucuns diront que la plaquette est introduite par un texte rédigé au futur de l'indicatif et qu'il s'agit donc de la version d'un projet... mais le reste du texte étant écrit au présent y compris les prérogatives dévolues aux fondateurs, cette hypothèse est peu vraisemblable, vous en conviendrez !

Annexe 1 – Extrait du conseil d'administration de Paris 8 du 21 mai 2010

Fondation

Un groupe de réflexion a travaillé sur le projet de fondation et a rendu son rapport. Il existe plusieurs types de fondations, dont les fondations partenariales - autorisées par le préfet, fondées sur une dotation minimale 3 et disposant d'un conseil d'administration qui comporte des personnalités de l'établissement et des personnalités qualifiées - et les fondations universitaires - créées par décision du conseil d'administration de l'université et dont la gouvernance est assurée par un conseil de gestion. C'est vers ce second type de fondation que le choix de Paris 8 se porte, afin de promouvoir trois axes d'action pour les étudiants : développement d'une plus grande égalité, valorisation de la diversité, accroissement de la mobilité sortante.

Un des objectifs est la recherche de bourses dont manque Paris 8, comparativement à d'autres universités.

P. BINCZAK rappelle que les fonds de la fondation peuvent également être abondés par les collectivités territoriales.

F. CASTAING estime important de rappeler que la fondation ne doit pas se substituer aux compétences de l'université (dans le cadre de l'aide à la réussite par exemple) ou pallier la carence de l'État. Il est souhaitable de constituer une fondation qui n'échappe pas au contrôle de l'université au profit des donateurs.

P. BINCZAK évoque les possibilités d'intervention qu'une fondation rendra possible dans le cas de situations dramatiques comme celle que connaissent actuellement les étudiants haïtiens.

G. BERNARD recommande d'être attentif à la rédaction du texte d'intention de la fondation et d'éviter les références trop appuyées au pouvoir du président de l'université.

P. BINCZAK précise qu'en conformité avec le décret du 7 avril 2008 et le code de l'éducation, les statuts de la fondation seront examinés par le conseil d'administration à la prochaine rentrée universitaire.

La création d'une fondation universitaire est approuvée à l'unanimité.

Annexe 2 – Lettre d'information interne à Paris 8 de la présidence du 25 mai 2010

Projet de création d'une fondation universitaire à Paris 8

Le conseil d'administration a voté, en sa séance du 21 mai 2010, le projet de création d'une fondation universitaire.

Vous trouverez ci-dessous le projet de délibération qui avait été soumis aux membres du conseil d'administration. Ce texte présente les grandes orientations du projet de fondation universitaire ainsi que les principes de son fonctionnement.

L'université Paris 8 Vincennes - Saint-Denis a toujours fait de la démocratisation de la réussite à l'université un objectif central.

L'université Paris 8 considère son implantation dans le territoire de la Seine-Saint-Denis comme une richesse. Université de proximité et de haut niveau scientifique, Paris 8 est fière de contribuer au dynamisme de son territoire, malgré les inégalités qui ne cessent de croître et rendre toujours plus difficile la réalisation des missions du service public d'enseignement supérieur et de la recherche.

De fait, d'année en année, l'université Paris 8 est confrontée aux difficultés sociales grandissantes de ses étudiants et poursuit sans cesse cet objectif toujours fuyant de pouvoir répondre à tous leurs besoins.

L'augmentation constante du nombre d'étudiants salariés dans notre université, dans des proportions et des conditions qui nuisent à leur réussite universitaire en est l'un des symptômes.

Cette précarisation croissante de nos étudiants pose des difficultés nouvelles.

La mobilité internationale de nos étudiants s'en trouve affectée. Les bourses de mobilités proposées par les différents partenaires ne suffisent plus à encourager le départ des étudiants de l'université vers l'étranger.

Sans remettre en cause les savoir-faire des oeuvres universitaires, les universités ne disposent aujourd'hui d'aucun moyen pour favoriser la prise en charge sociale des étudiants et compléter les dispositifs existants. A terme, ce sont les capacités de l'université à recruter et à faire réussir des publics défavorisés qui risquent d'être remises en cause.

La fondation de l'université Paris 8 Vincennes - Saint-Denis aura pour but de collecter de nouvelles ressources pour financer des actions permettant une plus grande démocratisation de la réussite à l'université Paris 8.

Les actions de la fondation se déclineront autour de trois grands axes :

agir en faveur de l'égalité,

valoriser les diversités,

favoriser la mobilité internationale des étudiants (bourses de mobilités).

La fondation universitaire de Paris 8 aura vocation à être animée et consolidée par l'ensemble de ses anciens personnels et étudiants ainsi que par les acteurs socio-économiques, dont ceux avec lesquels l'université entretient déjà des liens.

En application de l'article L. 719-12 du code de l'éducation et du décret n°2008-326 du 7 avril 2008, elle sera animée par un conseil de gestion qui sera en charge de définir les programmes et les actions financés par la fondation.

Ces propositions pourront faire l'objet d'échanges avec le conseil d'administration de l'université Paris 8.

La question de la composition du conseil de gestion, après saisine de la commission des statuts, fera l'objet d'un examen particulier à l'occasion de l'élaboration des statuts de la fondation universitaire.

Le conseil de gestion de la fondation élira en son sein un président qui pourra en assurer sa représentation, un bureau de la fondation qui sera composé du président, d'éventuels vice-présidents, d'un trésorier et d'un secrétaire.

Toutes les délibérations du conseil de gestion de la fondation ainsi que les décisions du bureau seront transmises au président de l'université Paris 8.

Pour assurer les financements de ses actions, les ressources de la fondation seront constituées par :

- le revenu de la dotation formé par les contributions des membres fondateurs ;
- la fraction consommable de la dotation qui ne peut excéder 20 % de son montant total ;
- les revenus des biens meubles et immeubles de l'université Paris 8 Vincennes – Saint-Denis, dévolus à la fondation ;
- les dons et legs pouvant ou non être assortis de charges ;
- les subventions de l'Etat et des collectivités locales ou territoriales ;
- un abondement annuel de l'université Paris8 Vincennes- Saint-Denis, déterminé par le conseil d'administration de l'université, pour couvrir les besoins de fonctionnement ;
- les produits financiers ;
- les recettes d'activités accessoires (ventes ou prestations) réalisées dans le respect des objectifs de la fondation.

Les statuts de la fondation précisant sa dénomination, ses membres et sa gouvernance seront adoptés par le conseil d'administration de l'université.

Annexe 3 – décret du 7 avril 2008 relatif aux règles générales de fonctionnement des fondations universitaires NOR: ESRS0772525D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 719-12 ;

Vu la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 modifiée sur le développement du mécénat ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

Article 1

Les statuts des fondations universitaires, non dotées de la personnalité morale, créées au sein des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel dans les conditions prévues par l'article L. 719-12 du code de l'éducation sont approuvés par le conseil d'administration de l'établissement qui les abrite dans le respect des dispositions du présent décret.

Article 2

L'administration de la fondation est confiée à un conseil de gestion.

Ce conseil comprend de douze à dix-huit membres.

Il se compose de trois collèges :

1° Le collège des représentants de l'établissement ;

2° Le collège des fondateurs représentant les personnes physiques ou morales qui ont affecté, de manière irrévocable, des biens, droits ou ressources à l'objet de la fondation ;

3° Le collège des personnalités qualifiées compétentes dans le domaine d'activité correspondant à l'objet de la fondation.

Le collège des fondateurs ne peut disposer de plus du tiers des sièges.

Les statuts de la fondation peuvent prévoir la possibilité de créer un quatrième collège représentant les donateurs.

Ils précisent les conditions de désignation des membres du conseil et la durée de leur mandat, qui ne peut excéder quatre ans ; ce mandat est renouvelable.

Article 3

Le président de la fondation est désigné, en son sein, par le conseil de gestion. Il assure la représentation de la fondation. Il exerce les compétences qui lui sont déléguées par le conseil de gestion dans le respect des statuts de la fondation.

Il peut recevoir délégation de signature du chef d'établissement.

Le conseil de gestion désigne également, en son sein, un bureau qui comprend au moins, outre le président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire.

Article 4

Les fonctions de membre du conseil et de membre du bureau sont exercées à titre gratuit.

Les statuts déterminent les conditions de remboursement des frais de mission et des autres dépenses exposées par les membres du conseil et par toute autre personne à l'occasion de sa collaboration aux activités de la fondation.

Article 5

Le recteur de l'académie, chancelier des universités, dans le ressort de laquelle l'établissement abritant la fondation a son siège assure les fonctions de commissaire du Gouvernement auprès de la fondation.

Il participe avec voix consultative aux réunions du conseil de gestion. Il peut se faire représenter à cette occasion. Il peut obtenir communication de tout document relatif à l'activité ou à la gestion de la fondation.

Article 6

Le conseil de gestion règle par ses délibérations les affaires de la fondation.

Il délibère notamment sur :

1° Le programme d'activité de la fondation ;

2° Le rapport d'activité présenté annuellement par le bureau sur la situation morale et financière ;

3° Les prévisions de recettes et de dépenses et les comptes de l'exercice clos, sur proposition du trésorier ;

4° L'acceptation des dons et des legs et les charges afférentes ainsi que les conditions générales de cette acceptation et, notamment, le montant minimal au-dessus duquel ces dons et legs peuvent être assortis de charges ;

5° Les décisions de recrutement et de rémunération des agents contractuels recrutés pour les activités de la fondation.

Article 7

Les délibérations de la fondation sont transmises au chef de l'établissement.

Le conseil d'administration de l'établissement peut s'opposer dans le délai de deux mois et par décision motivée à l'exécution d'une délibération relative à l'acceptation des dons et des legs avec les charges afférentes mentionnées au 4° de l'article 6 et à celles prises au titre du 5° du même article.

Les prévisions de recettes et de dépenses ainsi que les comptes de la fondation sont transmis au chef de l'établissement qui l'abrite et soumis, pour approbation, au conseil d'administration de celui-ci selon une périodicité prévue par les statuts de la fondation et au moins une fois par an.

Article 8

Les recettes et les dépenses de la fondation sont retracées dans un état prévisionnel annexé au budget de l'établissement qui abrite la fondation.

Les statuts de la fondation déterminent les modalités d'établissement des prévisions de recettes et de dépenses. Ils fixent les règles particulières d'exécution des opérations de recettes et de dépenses et les dérogations aux dispositions du décret du 29 décembre 1962 susvisé nécessaires à la conduite des activités de la fondation dans le respect de ses actes constitutifs et conformément au quatrième alinéa de l'article L. 719-12 du code de l'éducation.

Les statuts de la fondation déterminent également les conditions de création et les modalités de fonctionnement des régies de recettes et de dépenses.

L'agent comptable de l'établissement qui abrite la fondation établit un compte rendu financier propre à la fondation. Ce compte rendu est annexé au compte financier de l'établissement.

Article 9

Les ressources annuelles de la fondation se composent :

1° Du revenu de la dotation ;

2° De la fraction consommable de la dotation qui ne peut excéder chaque année 20 % du total de la dotation, sous réserve que l'acte constitutif de la fondation ne fasse pas obstacle à une telle utilisation ;

3° Des produits financiers ;

4° Des revenus des biens meubles et immeubles appartenant à l'établissement et dévolus à la fondation ;

5° Des dons et legs qui peuvent être ou non assortis de charges ;

6° Des produits des partenariats ;

7° De produits de ventes et des rémunérations pour services rendus ;

8° Et de toutes les autres recettes autorisées par les lois et règlements.

Les personnes publiques ne peuvent apporter plus de 50 % du montant de la dotation initiale. La fraction consommable de cette part de la dotation ne peut excéder 50 %. Les dons des établissements publics sont autorisés à la condition qu'ils proviennent de leurs ressources propres.

Article 10

Les dépenses annuelles de la fondation se composent :

1° Des achats de biens et de services ou d'équipements nécessaires à l'activité de la fondation ;

2° Du montant des aides spécifiques attribuées en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 821-1 du code de l'éducation ;

3° Des charges découlant de l'acceptation de dons et legs qui en sont assortis ;

4° Des frais de personnel et de gestion nécessaires à la réalisation des missions de la fondation ;

5° Des frais de gestion remboursés à l'établissement qui abrite la fondation ;

6° De manière générale de toute dépense concourant à l'accomplissement de ses missions.

Les décisions engageant une dépense d'un montant supérieur à 500 000 euros par opération ou, pour les opérations présentant un caractère pluriannuel, supérieur à 1 000 000 euros ne sont exécutoires qu'après approbation par le conseil d'administration de l'établissement qui abrite la fondation.

Article 11

L'état prévisionnel annexé au budget de l'établissement est voté et exécuté en équilibre après utilisation, le cas échéant, de la fraction annuelle consommable de la dotation déterminée dans les conditions prévues au 2° de l'article 9.

Article 12

Le président de la fondation est ordonnateur secondaire des recettes et des dépenses de la fondation. Il peut déléguer sa signature à un ou plusieurs membres du bureau. Les comptes sont tenus selon les règles applicables aux comptes des fondations.

L'agent comptable de l'établissement qui abrite la fondation recouvre les recettes et effectue les paiements relatifs aux activités de la fondation.

Le conseil d'administration de l'établissement qui abrite la fondation nomme, après avis du conseil de gestion de la fondation universitaire, au moins un commissaire aux comptes et un suppléant ; ceux-ci peuvent être également le commissaire aux comptes de l'établissement et son suppléant.

Article 13

La ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 7 avril 2008.

François Fillon

Par le Premier ministre :

La ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Valérie Pécresse

Le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,
Eric Woerth